LA DOMITIENNE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

BUDGET ANNEXE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE – EXERCICE 2024 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2321-2, L5211-36 et R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M49 a l'obligation de constituer une provision dès qu'une créance apparaît comme douteuse par l'apparition d'indices de difficulté de recouvrement d'un titre de recette, notamment compte tenu de la situation financière du débiteur, alors que la créance reste certaine dans son principe car son montant n'est pas contesté ;

Considérant que, pour améliorer la qualité comptable de l'Établissement public de coopération intercommunale, il convient d'assurer la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes, c'est-à-dire supérieures à 2 ans, non encore recouvrées et dont il est probable qu'elles ne le soient pas, malgré les diligences du Comptable public ;

Considérant que pour évaluer la dépréciation des créances concernées, il est appliqué un taux de 15 % au volume des titres pris en charge par le Comptable public depuis plus de 2 ans et dont le recouvrement est incertain ;

Considérant que le montant de ces créances douteuses pour le budget annexe Collecte et Traitement des Eaux Usées de la Communauté de communes La Domitienne s'élève à 12 872,55 € et que celui de la provision à constituer est donc de 1 930,88 € ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'émission de l'écriture semi-budgétaire sont inscrits au budget de l'exercice 2024 dudit budget annexe ;

REÇU EN PREFECTURE
le 31/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-243400488-20241022-ARR_2024_VA

ARRÊTE

Article 1 : Une provision pour créances douteuses est constituée au budget de l'exercice 2024 du budget annexe Collecte et Traitement des Eaux Usées de la Communauté de communes La Domitienne pour un montant de 1 930,88 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au dit budget, à l'article 6817 de la section d'exploitation.

Article 3 : Le présent arrêté s'exercera sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté de communes La Domitienne et fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et au Comptable public.

Fait à Maureilhan, le 22 OCT. 2024

Le Président

Alain CARALP

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - LA DOMITIENNE -

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, y compris depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le : 31 OCT. 2024
Arrêté certifié mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes le : 31 OCT. 2024

REÇU EN PREFECTURE
le 31/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-034-243400488-20241022-ARR_2024_VA